

Demande d'augmentation de la limite de dépenses.

Par la présente, je demande l'augmentation de ma limite de dépenses.

- Je souhaite augmenter ma disponibilité à CHF _____
- Je souhaite augmenter ma disponibilité (financière) au maximum possible.

Nous sommes tenus par la loi de recueillir vos données actuelles; ces dernières seront bien entendu traitées de manière strictement confidentielle. Veuillez compléter la demande à cet effet. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrons examiner votre demande et vous communiquer notre décision dans les plus brefs délais. Merci.

Important: veuillez remplir dûment le présent formulaire en lettres capitales et le renvoyer.

Données personnelles

Unité de facturation (vous la trouverez sur la première page de votre décompte mensuel)

Nom	Prénom
Rue/n°	NPA/lieu
Date de naissance	N ^{bre} d'enfants mineurs
État civil	Téléphone portable

Activité professionnelle/situation financière

Employeur	depuis
Profession/fonction	Téléphone
Appartement/maison <input type="checkbox"/> est loué/-e <input type="checkbox"/> m'appartient	Frais annuels habitation en CHF
Revenu annuel brut en CHF	

Signature

Je confirme avoir lu et compris les Conditions Générales ci-jointes de 04.2017.

Lieu/date _____ Signature du client



Veuillez retourner le formulaire dûment complété et signé au:
Cornèr Banca SA, Cornèrcard, Via Canova 16, 6901 Lugano

1. Généralités/émission de la carte

En cas d'acceptation de la demande de carte, la Cornèr Banque SA (ci-après «banque») établit au nom du demandeur (ci-après «titulaire») une ou plusieurs cartes de crédit (ci-après «carte principale» ou «carte»). Le titulaire de cette carte principale peut demander pour son/sa partenaire ou un membre de sa famille, sous sa responsabilité, une ou plusieurs cartes partenaire (ci-après «carte partenaire» ou «carte»). Au cas où le partenaire ou le membre de la famille est lui aussi solvable au moment de l'émission de la carte, l'on pourra, sur demande, émettre en sa faveur une carte partenaire avec une limite de dépenses propre et un décompte mensuel séparé (voire l'art. 4 ci-dessous). Dans une telle hypothèse, le partenaire ou le membre de la famille en question sera dénommé «titulaire de la carte partenaire» (anciennement «titulaire de la carte supplémentaire»). Dans le cas contraire, on émettra en faveur du partenaire ou du membre de la famille une carte partenaire dont les achats et toutes les transactions seront débités directement au titulaire de la carte principale. Dans ce cas, le partenaire ou le membre de la famille sera dénommé «procurateur» (anciennement «titulaire de la carte additionnelle»). La carte, qui est personnelle et non transmissible, reste propriété de la banque et est émise moyennant paiement d'une cotisation annuelle fixée par la banque. **La carte doit être scrupuleusement conservée et protégée contre l'accès de tiers.** Le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur reçoivent, par courrier séparé, un code personnel et secret (ci-après «NIP»). Le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur sont tenus de communiquer à la banque le plus rapidement possible et par écrit tous les changements relatifs aux informations qu'ils ont transmises à la banque au moyen du formulaire de demande de carte, en particulier les éventuels changements de données personnelles ou d'adresse. Le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire **répondent solidairement** envers la banque – c'est-à-dire chacun individuellement et pour le tout – du paiement de la cotisation annuelle et de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la carte et des présentes Conditions Générales. Le titulaire de la carte principale répond en plus du paiement de la cotisation annuelle et de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la carte partenaire du procurateur et des présentes Conditions Générales. L'utilisation de la carte partenaire du procurateur est interdite en cas de décès, de mise sous curatelle ou de perte de l'exercice des droits civils du titulaire de la carte principale. Le devoir qui incombe au procurateur de répondre entièrement de toutes les obligations découlant de l'utilisation de sa carte partenaire demeure réservé.

2. Limite de dépenses

Lors de l'examen de la demande de carte et en particulier de la capacité du titulaire de contracter un crédit ainsi que dans le cadre de la mise en exécution du contrat, la banque se fonde sur les informations fournies dans la demande de carte et sur d'éventuelles sollicitations reçues par la suite. La banque demande en outre des renseignements (concernant l'adresse actuelle, la solvabilité, des curatelles éventuelles) à l'employeur, aux banques ainsi qu'aux autorités publiques (office des poursuites, contrôle des habitants, autorités de protection de l'adulte), aux agences d'information commerciale et en particulier à la Centrale d'information de crédit (ZEK) et au Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO). Pour les cartes partenaire, les informations fournies dans la demande de carte par le titulaire de la carte principale sur sa situation économique seront également prises en considération; pour les cartes garanties par des tiers, ce sont celles fournies par le garant qui sont déterminantes. La banque communique au titulaire et au titulaire de la carte partenaire la limite de dépenses qui a été fixée selon l'examen de la capacité de contracter un crédit. Cette limite de dépenses représentée au plus 15 % pour la carte Classic, et 20 % pour la carte Gold du revenu annuel mentionné dans la demande de carte, ou une fraction de ces pourcentages; le montant maximum s'élevant toutefois en règle générale à CHF 10'000 pour la carte Classic, et à CHF 90'000 pour la carte Gold. La limite de dépenses fixée pour le titulaire d'une carte principale s'étend comme limite globale également à toutes ses cartes principales et à ses cartes partenaire du procurateur / s dans ce sens que les utilisations faites de ces cartes dans leur ensemble ne peuvent dépasser cette limite. De la même manière, la limite de dépenses fixée pour le titulaire de la carte partenaire s'applique également à toutes ses cartes partenaire. La banque se réserve le droit de modifier la limite de dépenses à tout moment au moyen d'une communication écrite au titulaire et au titulaire de la carte partenaire. L'utilisation de la carte au-delà de cette limite est illicite; reste réservée l'obligation du titulaire et du titulaire de la carte partenaire de rembourser immédiatement les dépassements de la limite de dépenses dans leur intégralité. Le titulaire de la carte principale peut en outre demander à ce qu'une limite opérationnelle mensuelle de dépenses soit fixée pour la carte partenaire du procurateur. Pour des raisons techniques, cette limite n'a toutefois qu'un caractère purement indicatif et le titulaire de la carte principale répond de toute façon entièrement et à tout effet des éventuels dépassements de limite.

3. Utilisation de la carte

Le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur sont autorisés à acquérir des marchandises et à bénéficier de services auprès des partenaires commerciaux affiliés ainsi qu'à obtenir des avances en espèces dans le monde entier auprès des banques habilitées. Avec la carte et leur NIP, le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur peuvent effectuer des retraits d'argent liquide auprès des distributeurs automatiques de billets et des partenaires commerciaux habilités. Le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur sont tenus de remplacer dans les plus brefs délais, auprès de l'un des nombreux distributeurs automatiques suisses de billets munis de la marque Visa ou Mastercard, le NIP octroyé par la banque par un nouveau NIP de leur choix. Ils s'engagent à **n'inscrire ce NIP nulle part et à ne pas le céder à des tiers**, même si ces derniers prétendent être des collaborateurs de la banque (y compris Comercard). **Le titulaire et le titulaire de la carte partenaire sont responsables de toutes les conséquences**, quelles qu'elles soient, résultant de la non-observation du devoir de protection du NIP ou de la carte. Le montant d'argent liquide pouvant être prélevé est chaque fois fixé par la banque, et ce, indépendamment de la limite de dépenses accordée. Les partenaires commerciaux affiliés ainsi que les banques habilitées peuvent exiger une pièce d'identité. Par la signature du document prévu à cet effet au moment de l'utilisation de la carte ainsi que par l'emploi du NIP, le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur reconnaissent l'exactitude du montant. Le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur reconnaissent en outre le montant des transactions effectuées avec la carte ou avec les données de la carte sans signatures et sans utilisation du NIP (par exemple sur internet). Le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur autorisent la banque, de manière irrévocable, à payer ce montant au partenaire commercial affilié ou à la banque habilitée et de procéder par conséquent au débit de la carte du titulaire ou du titulaire de la carte partenaire. La banque se réserve le droit de ne pas honorer les documents qui ne correspondent pas aux présentes Conditions Générales. La carte a uniquement fonction de moyen de paiement sans argent liquide. La banque n'assume aucune responsabilité quant aux opérations conclues avec la carte. Le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur reconnaissent en particulier que la banque n'est pas responsable si la carte n'est pas honorée pour une raison ou une autre – intégralement ou partiellement – par les partenaires commerciaux affiliés ou les banques habilitées. Ils reconnaissent en outre que la banque n'est pas responsable des prestations des partenaires commerciaux affiliés et des banques habilitées et renoncent à toute objection envers elle concernant les documents eux-mêmes et/ou les opérations y relatives, même si la livraison ou la prestation de services ne sont pas fournies ou le sont avec retard. En cas de litige ou de réclamation de toute nature au sujet de marchandises ou de services ainsi que pour exercer un droit quelconque en rapport avec ces affaires, le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur doivent s'adresser exclusivement aux partenaires commerciaux ou aux banques habilitées. En particulier, l'existence d'un litige ne suspend pas l'obligation du titulaire et du titulaire de la carte partenaire de payer à la banque les montants figurant sur le décompte mensuel. La carte peut uniquement être employée pour des transactions légales.

4. Décompte mensuel

Toutes les acquisitions et autres transactions effectuées au moyen de la carte ou des données y relatives, de même que les versements, sont traités sur la base de la valeur à leur date de comptabilisation. Une fois par mois, la banque envoie au titulaire et au titulaire de la carte partenaire un décompte établi dans la monnaie choisie dans la demande de carte. Pour les dépenses effectuées en monnaies tierces, le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur acceptent le taux de change appliqué par la banque. Le décompte du titulaire de la carte principale sera aussi débité de tous les achats et de toute autre sorte d'utilisation effectués avec la carte partenaire du procurateur. Au plus tard à la date indiquée sur le décompte, la banque doit recevoir au moins le montant minimum prévu par le programme de remboursement. Si, à la date en question, la banque n'est pas en possession de ce montant ou que ce montant est inférieur au minimum prévu, le titulaire et/ou le titulaire de la carte partenaire sont considérés, sans autre forme de préavis, comme étant en demeure de payer le solde intégral, avec toutes les conséquences juridiques y relatives. Avec la demeure du titulaire et/ou du titulaire de la carte partenaire vient immédiatement à échéance également le solde d'éventuels autres décomptes mensuels libellés au nom du même titulaire/titulaire de la carte partenaire. D'éventuels dépassements de la limite de dépenses doivent être immédiatement payés. Le décompte est considéré comme approuvé s'il n'est pas contesté **par écrit dans les 30 jours** qui suivent sa date d'établissement. Le bouclage du solde par l'envoi du décompte et par son approbation n'a pas pour conséquence la novation du rapport de débit. La banque est autorisée à facturer des frais administratifs pour tout rappel et pour chaque requête de recouvrement direct retourné pour absence de couverture (LSV+, Débit Direct).

5. Prix, intérêts et frais/programme de remboursement

Des prix, intérêts et frais peuvent être facturés au titulaire et au titulaire de la carte partenaire pour la carte, son utilisation et sa gestion. Le récapitulatif des prix, des intérêts et des frais peut être consulté à tout moment sur internet à l'adresse comercard.ch/frais ou commandés au +41 91 800 41 41. Par ailleurs, des frais de tiers ainsi que des dépenses occasionnées par le titulaire, le titulaire de la carte partenaire ou le procurateur peuvent être facturés au titulaire et au titulaire de la carte partenaire. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps les prix, intérêts et frais (par exemple suite à un changement des conditions ou des coûts du marché) à titre exceptionnel même sans préavis. Ces modifications sont communiquées au titulaire et au titulaire de la carte partenaire sous une forme appropriée. Lors de la communication, le titulaire et le titulaire de la carte partenaire qui ont contesté la modification ont la possibilité de résilier la carte ou la prestation concernée avec effet immédiat. Lorsque le paiement du montant total reporté sur le décompte mensuel parvient à la banque dans le délai indiqué sur le décompte, la banque ne débite pas d'intérêts. Lorsque le paiement est effectué par tranches (option de crédit) ou avec retard, la banque perçoit sur toutes les transactions, à partir de la date de comptabilisation jusqu'au paiement intégral, un intérêt annuel conformément à l'accord d'option de crédit ou au récapitulatif des prix, des intérêts et des frais. Tout paiement partiel est tout d'abord imputé au paiement des intérêts dus. Le montant mensuel minimum est fixé comme suit: 5 % du solde total reporté sur le décompte avec un minimum de CHF 100. Les arriérés éventuels doivent être payés en plus du montant dû. L'option de crédit demandée peut être révo-

quée par écrit à tout moment par la banque avec un préavis de 30 jours. Si les paiements du titulaire et du titulaire de la carte partenaire sont exécutés envers la banque par le biais du système de recouvrement direct (LSV+, Débit Direct), la banque peut transmettre à la banque correspondante du titulaire toutes les données nécessaires concernant le titulaire et/ou le titulaire de la carte partenaire, la carte ainsi que les dépenses cumulées.

6. Conditions de rémunération du solde créditeur

La banque peut créditer au titulaire ou au titulaire de la carte partenaire un intérêt. Si elle décide de le faire, la moyenne du solde actif mensuel doit se monter, indépendamment de l'utilisation de la carte, à CHF 500 au minimum et ceci durant toute la période qui court entre deux décomptes mensuels consécutifs. Un éventuel paiement d'intérêts, après déduction de l'impôt anticipé de 35 %, ainsi que le taux d'intérêt, qui peut varier de mois en mois, sont indiqués sur le décompte mensuel. Les utilisations de la carte réduisent le solde des leur notification à la banque. Sur demande du titulaire ou du titulaire de la carte partenaire, la banque fournit une attestation permettant de récupérer l'impôt anticipé. Le remboursement du solde actif doit être demandé par écrit par le titulaire ou le titulaire de la carte partenaire et concerner le total du solde. Il a lieu uniquement par versement sur le compte postal ou bancaire du titulaire ou du titulaire de la carte partenaire.

7. Perte de la carte

En cas de perte ou de vol de la carte, son titulaire doit immédiatement avertir la banque par téléphone et confirmer par la suite cette communication par écrit. En cas de vol, le titulaire ou le titulaire de la carte partenaire et le procurateur doivent également porter plainte auprès de la police. Jusqu'au moment où la banque reçoit cette communication du titulaire, le titulaire et le titulaire de la carte partenaire sont responsables de toutes les utilisations abusives de la carte. Ils sont déchargés de cette responsabilité s'ils ont totalement respecté les obligations de diligence qui leur incombent.

8. Validité et blocage de la carte/résiliation

Le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur s'engagent à signer chacun sa propre carte à réception. La carte est valable jusqu'à la date imprimée sur celle-ci et automatiquement renouvelée si elle n'est pas révoquée par écrit avant l'échéance. Le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et la banque ont la possibilité de résilier le contrat de carte de crédit à tout moment, sans indication de motifs et avec effet immédiat. En cas de résiliation de la carte principale, les éventuelles cartes partenaire émises en faveur des procurateurs sont également considérées comme résiliées. Les cartes partenaire émises en faveur de personnes avec capacité propre de contracter un crédit peuvent être résiliées tant par le titulaire d'une telle carte partenaire que par le titulaire de la carte principale. La résiliation entraîne l'exigibilité sans autre formalité de tous les montants encore dus. Le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte partenaire n'ont pas droit à un remboursement au prorata de la cotisation annuelle. Le titulaire et le titulaire de la carte partenaire sont également tenus de rembourser dans leur intégralité et conformément aux présentes Conditions Générales les débits intervenus après la fin du contrat. La banque se réserve à tout moment le droit de bloquer et/ou de retirer sans préavis la carte au titulaire, au procurateur et/ou au titulaire de la carte partenaire, sur la base de son jugement inattaquable, sans être tenue d'en indiquer les motifs. Le blocage et/ou le retrait de la carte principale s'étend automatiquement aussi à la carte partenaire du procurateur. La banque décline toute responsabilité pour les conséquences que pourraient subir le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et/ou le procurateur à la suite du blocage et/ou du retrait de la carte. L'utilisation de la carte après son blocage est illicite et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, étant entendu que les obligations qui en découlent pour le titulaire et le titulaire de la carte partenaire restent inchangées. La banque se réserve le droit de communiquer aux partenaires commerciaux ou aux banques habilitées toutes les informations dont ils pourraient avoir besoin pour récupérer directement leur crédit auprès du titulaire, du titulaire de la carte partenaire ou du procurateur.

9. Traitement des données/recours à des tiers/autres dispositions

Pour des raisons de contrôle de qualité et de sécurité, la banque est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques entre elle et le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et/ou le procurateur, à les stocker sur des supports de données et à les conserver durant une année. Lors de l'utilisation de la carte, la banque ne reçoit que les données dont elle a besoin pour établir le décompte mensuel à l'intention du titulaire ou du titulaire de la carte partenaire. Le titulaire et le titulaire de la carte partenaire prennent note qu'il existe un standard mondial selon lequel les factures sont plus détaillées pour les quatre produits ou services suivants: l'achat de carburant et de billets d'avion ainsi que la location de chambres d'hôtel et de voitures. La banque peut communiquer à la ZEK et à l'IKO un décompte de carte en raison d'arrivées de paiement ou d'utilisation abusive. La ZEK/IKO peuvent rendre ces données accessibles à d'autres membres affiliés (sociétés actives dans les secteurs du crédit à la consommation, d'leasing et des cartes de crédit – liste des membres accessible sur internet à l'adresse www.zek.ch ou www.iko.info), pour autant que ceux-ci en aient besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec le titulaire ou le titulaire de la carte partenaire. Le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur acceptent que même en cas de transactions ayant lieu à l'intérieur de la Suisse, les données soient transmises à la banque par le biais des réseaux internationaux de cartes de crédit. La banque est habilitée à mandater des tiers en Suisse ou à l'étranger pour l'exécution de tous ou partie des services découlant de la relation contractuelle, y compris les programmes de fidélité (p.ex. vérification de la demande, fabrication de la carte, exécution du contrat, services en ligne, recouvrement, communication avec les clients, calcul des risques liés au crédit, trafic de paiement, IT) ainsi que pour l'amélioration des modèles d'évaluation des risques utilisés lors de la détermination de la limite et de la limite contre la fraude. Le titulaire autorise la banque à mettre à disposition de ses tiers, et à également envoyer à l'étranger, les données nécessaires à l'exécution diligente des tâches qui lui ont été assignées. Une transmission de données n'a lieu que si leurs destinataires s'engagent à les garder confidentielles et à respecter une protection des données appropriée, et à veiller à ce que d'autres parties contractantes respectent également de telles obligations. Le titulaire prend connaissance de l'éventualité que les données transmises à l'étranger ne soient pas protégées comme elles le sont en Suisse, ou pas du tout. Les décomptes mensuels ainsi que toute autre correspondance de Comercard sont imprimés, emballés et préparés pour l'expédition par des partenaires ayant leur siège en Suisse et qui fournissent leurs prestations en Suisse sur mandat de la Cornèr Banca SA. La banque ou les tiers mandatés par la banque est/sont autorisée/s autorisés à enregistrer, à traiter et à utiliser les données concernant le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur et les transactions, en particulier à des fins de marketing et d'étude de marché et pour établir des profils de clients. Le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur bénéficient ainsi d'un suivi personnalisé ainsi que d'offres et d'informations sur mesure concernant les produits et prestations de la banque. Les données suivantes sont notamment traitées: données sur le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur, les transactions effectuées avec la carte et les prestations supplémentaires ou accessoires. *La banque peut offrir en cession et transférer, intégralement ou partiellement, à des tiers en Suisse ou à l'étranger les droits découlant pour elle du présent contrat de carte de crédit (de l'utilisation de la carte, cotisation annuelle, etc.). Elle a la faculté de rendre en tout temps accessibles auxdits tiers les informations et les données en rapport avec: le présent contrat. Dans le cas où lesdits tiers ne seraient pas soumis au secret bancaire suisse, la transmission des informations et données aura lieu seulement s'ils s'obligent à les maintenir secrètes et à faire la même obligation aux éventuels ultérieurs partenaires commerciaux (les informations et les données rendues accessibles aux tiers servent en principe exclusivement à la réalisation et au recouvrement de créances en suspens).* Avec la signature de la demande de carte, le titulaire et le titulaire de la carte partenaire ainsi que le procurateur confirment l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la demande de carte. Ils confirment également avoir lu et compris le contenu des présentes Conditions Générales ainsi que le récapitulatif des prix, des intérêts et des frais, et les acceptent intégralement. Ils reçoivent avec la carte une copie des présentes Conditions Générales. Avec l'utilisation de la carte, le titulaire, le titulaire de la carte partenaire ainsi que le procurateur confirment avoir reçu une copie de la demande de carte remplie par leurs soins et accepter et respecter la limite de dépenses accordée par la banque. En signant et/ou en utilisant la carte, le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur confirment à nouveau avoir reçu, lu, compris et accepté les Conditions Générales intégrales ainsi que le récapitulatif des prix, des intérêts et des frais.

10. Respect des dispositions légales/échange d'informations

Le titulaire et le titulaire de la carte partenaire reconnaissent et acceptent qu'ils sont seuls responsables, dans le cadre de leurs relations commerciales avec la banque, de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, notamment celles de **nature fiscale**, qui leur incombent aux termes de la législation du pays dans lequel se trouve leur lieu de résidence ou de domicile, ou de manière générale aux termes de la législation de tous les pays dans lesquels ils sont tenus de **payer des impôts sur les avis versés ou déposés sur leur propre carte**. La banque décline toute responsabilité dans ce domaine. S'ils ont un doute sur ces obligations, le titulaire et le titulaire de la carte partenaire doivent demander conseil à leur expert en la matière. Le titulaire et le titulaire de la carte partenaire sont rendus attentifs au fait que la banque peut être tenue, dans le cadre d'accords stipulés par la Suisse avec des États tiers et qui se basent sur des requêtes individuelles ou collectives correspondantes ou une norme reconnue sur le plan international comme celle de l'échange automatique d'informations, de transmettre des informations concernant les cartes de paiement aux autorités fiscales suisses ou étrangères compétentes.

11. Modification des Conditions Générales/for juridique et droit applicable

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales. Les modifications sont communiquées au titulaire et au titulaire de la carte partenaire par lettre circulaire ou toute autre voie appropriée. À défaut de contestation écrite dans les 30 jours à compter de la date de la communication, les modifications sont considérées comme approuvées par le titulaire et le titulaire de la carte partenaire. **Tous les rapports juridiques du titulaire, du titulaire de la carte partenaire et du procurateur avec la banque sont soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de la poursuite pour le titulaire, le titulaire de la carte partenaire et le procurateur domiciliés à l'étranger, ainsi que le for juridique exclusif pour toutes les procédures sont à Lugano, sous réserve de dispositions impératives du droit suisse.** La banque se réserve toutefois le droit de poursuivre en justice le titulaire ou le titulaire de la carte partenaire ou le procurateur auprès du tribunal de son lieu de domicile ou de tout autre tribunal compétent.

Édition 04.2017